



Ottawa, le 3 mars 2011

MÉ MORANDUM D2-2-3

En résumé

IMPORTATION DE MARCHANDISES PAR LES RÉSIDENTS SAISONNIERS

1. L'ordre des paragraphes 10 et 11 a été modifié afin de présenter l'information de façon plus ordonnée.
2. Les titres des formulaires ont été corrigés.
3. Le bureau de diffusion à la page de références a été mis à jour.





Ottawa, le 3 mars 2011

MÉMORANDUM D2-2-3

IMPORTATION DE MARCHANDISES PAR LES RÉSIDENTS SAISONNIERS

Ce mémorandum énonce et explique les conditions en vertu desquelles les résidents saisonniers peuvent importer des marchandises sans avoir à payer de droits.

Législation

Numéro tarifaire 9829.00.00

Les articles que contient une résidence saisonnière, à l'exclusion des matériaux de construction, des appareils d'éclairage et de tout autre article fixé en permanence ou intégré à la résidence saisonnière; les outils et l'équipement servant à l'entretien de la résidence saisonnière;

Ce qui précède, à la condition que :

- (i) les marchandises soient importées par une personne qui ne réside pas au Canada et qui, pour un usage saisonnier, est soit propriétaire soit locataire pour une période d'au moins trois ans d'une habitation au Canada sauf une multipropriété, une remorque ou une maison mobile;
- (ii) la personne soit admissible à une seule importation sous ce numéro tarifaire;
- (iii) les marchandises soient importées pour l'usage personnel de cette personne ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;
- (iv) les marchandises aient appartenu à cette personne ou à sa famille et aient été en sa possession ou en celle de sa famille et aient servi avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;
- (v) les marchandises ne soient pas vendues ni aliénées de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation;
- (vi) les marchandises accompagnent le résident saisonnier au moment de son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière ou, si elles ne sont pas importées au moment de l'arrivée initiale au Canada, elles soient décrites sur une déclaration de marchandises portant une mention selon laquelle il s'agit de marchandises à venir.

Texte réglementaire

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise, payées ou payables sur les produits importés par les résidences saisonniers

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991).*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« droits » [Abrogée, TR/98, art. 2]

« effets domestiques » Les meubles et les articles que contient une habitation, ainsi que les outils et l'équipement servant à son entretien. La présente définition exclut les matériaux de construction, les appareils d'éclairage et tout autre article fixé à demeure ou intégré à l'habitation. (*household effects*)

« résident saisonnier » Personne qui ne réside pas au Canada mais qui, pour un usage saisonnier, est soit locataire pour une période d'au moins trois ans, soit propriétaire d'une habitation au Canada, sauf une multipropriété ou une maison mobile. (*seasonal resident*)

Remise

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, payées ou payables sur les effets domestiques importés par un résident saisonnier qui, à la fois :

- a) sont importés pour l'usage personnel du résident saisonnier ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou autres;
- b) appartiennent au résident saisonnier ou à sa famille et ont été en sa possession ou en celle de sa famille et utilisés par lui ou sa famille avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;

c) ne sont pas vendus ni aliénés de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation.

(2) Le résident saisonnier a droit à une seule remise aux termes du présent décret.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les effets domestiques du résident saisonnier sont importés lors de son arrivée initiale au Canada et sont inscrits sur la déclaration en détail douanière.

(2) Si des effets domestiques inscrits sur la déclaration mentionnée au paragraphe (1) ne sont pas importés au moment visé à ce paragraphe, une mention doit être ajoutée sur cette déclaration pour indiquer qu'il s'agit d'effets domestiques à venir.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Importations permanentes

1. Aucune cotisation en matière d'importation n'est payable sur les effets des résidents saisonniers qui sont classés en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00. Les marchandises sont en franchise de droits en vertu du *Tarif des douanes*, et le *Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991)* remet toute taxe sur les produits et services (TPS) et taxe d'accise autrement payables.
2. Pour obtenir les avantages du numéro tarifaire 9829.00.00 et du décret de remise, les résidents saisonniers doivent fournir, **au moment de l'arrivée initiale pour occuper la résidence saisonnière**, la preuve de propriété d'une résidence saisonnière ou d'un bail d'au moins trois ans, ainsi qu'une liste détaillée des effets domestiques qu'ils importent ou qu'ils importeront. La liste doit contenir une description et un numéro de série, s'il en existe un, et la valeur de chaque article.
3. Les effets importés par les résidents saisonniers doivent être consignés sur le formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*. Les effets que les résidents saisonniers n'importent pas à la date d'arrivée initiale doivent aussi être déclarés en détail et énumérés sur le formulaire B4 à la date d'arrivée initiale à titre d'« effets à suivre ».
4. L'importateur doit conserver le formulaire B4 à titre de preuve d'importation légale et afin d'obtenir la mainlevée des « effets à suivre » lorsqu'ils seront importés plus tard.
5. Les résidents saisonniers peuvent réclamer des marchandises en vertu du numéro tarifaire 9829.00.00 seulement une fois au cours de leur vie, et les marchandises qui sont importées en vertu de cette

disposition sont considérées comme ayant été importées de façon permanente.

6. L'expression « résidence saisonnière » ne comprend pas les roulottes, les maisons mobiles, les résidences en multipropriété ou toute autre résidence partagée avec un résident du Canada. Toutefois, une résidence saisonnière ne se limite pas seulement à une résidence de vacances, à un camp ou à un chalet. Elle peut comprendre une habitation plus permanente ou mieux aménagée comme une maison ou une copropriété, mais **seulement si** elle sert uniquement au résident saisonnier et aux membres de sa famille et à la condition qu'elle ne soit pas louée à d'autres personnes en l'absence du résident saisonnier.

7. De même, l'expression « usage saisonnier » n'est pas limité à une saison en particulier ou à toute fréquence particulière de visites. Dans la mesure où un résident saisonnier demeure un non-résident du Canada au sens du numéro tarifaire 9803.00.00 (Mémorandum D2-1-1) et ne réside pas au Canada de façon permanente, toute utilisation périodique d'une résidence saisonnière est considérée à titre d'« usage saisonnier » aux fins du numéro tarifaire 9829.00.00.

Importations temporaires

8. En tant que visiteurs au Canada, les résidents saisonniers ont également droit aux avantages d'importation temporaire accordés en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 (Mémorandum D2-1-1). Des marchandises et du matériel récréatif peuvent être importés pour usage personnel pour la durée de chaque visite. Ces marchandises doivent être exportées du Canada avant ou à la date d'expiration de la visite dans chaque cas, à moins que le résident soit admissible en vertu du paragraphe 9 et obtienne le formulaire E99, *Déclaration de l'ASFC*.
9. Le formulaire E99 est exigé lorsque des marchandises et des moyens de transport sont laissés au Canada entre les visites. Cela s'applique seulement lorsque l'importateur a l'intention de faire plusieurs visites au cours de la période habituelle d'occupation et qu'il peut préciser les dates en cause. Les marchandises doivent être exportées avant ou à la date de la dernière visite, soit la date d'expiration indiquée sur le formulaire E99. Le formulaire E99 ne doit pas être utilisé pour entreposer des marchandises ou des moyens de transport au Canada.
10. Lorsqu'un formulaire E99 est délivré pour un moyen de transport, il devrait être fixé au moyen de transport afin d'être visible en tout temps. Pour les autres marchandises, l'importateur devrait conserver le formulaire en tout temps à titre de preuve d'importation légale.
11. De même, si le résident saisonnier fournit une copie d'un bon de travail, un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire* peut être délivré pour permettre

qu'un bateau, un moteur et une remorque soient laissés au Canada au cours de la saison morte, dans une marina ou un point de service, à des fins d'entretien ou de réparations.

12. Dans tous les autres cas, les marchandises et les moyens de transport qui ont été importés temporairement doivent être exportés du Canada lorsque la visite ou la dernière visite de la saison se termine, ou l'importateur doit payer toutes les cotisations en matière d'importation et satisfaire à toutes les exigences d'importation. Les marchandises et les moyens de transport de cette catégorie ne peuvent pas être entreposés au Canada.

Renseignements sur les pénalités

13. Tout résident saisonnier qui fait une fausse déclaration ou qui affecte des marchandises à une utilisation autre que celle pour laquelle elles ont été importées, sans en acquitter les droits, sera passible des pénalités prévues par la *Loi sur les douanes*.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes frontalières pour les voyageurs Direction des programmes frontalières Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>S.H. 9829-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> Numéros tarifaires 9829.00.00 et 9803.00.00 Décret du conseil C.P. 1991-985, le 30 mai 1991</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-2-3, le 30 janvier 2006</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

